



UNION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CULTURE
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

FONDÉE LE 10 OCTOBRE 1973

PREAMBULE

Le Conseil des Sages se définit comme une force de réflexion, de concertation, de propositions et d'actions en faveur de la vie de l'association. Par ses avis et ses études, il éclaire le Comité Directeur sur les différentes actions intéressant l'association et apporte une critique constructive. Comme toute instance consultative, le Conseil des Sages n'est pas un organe de décision. Cette dernière appartient au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale. Le mandat des membres du Conseil des Sages s'exerce bénévolement et ne donne droit à aucun avantage particulier.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages.

ARTICLE 1– PRINCIPES FONDATEURS

Le Conseil des Sages est une instance consultative de réflexions et de propositions dont le but est d'impliquer activement les anciens à toutes les questions touchant à la vie et aux objectifs de l'association.

ARTICLE 2 – CADRE REGLEMENTAIRE

La création et la pérennité du Conseil relèvent de la volonté du Comité Directeur.

ARTICLE 3 – QUALITE DE L'ENGAGEMENT

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil des Sages dans l'exercice de ses fonctions ne pourra prétendre à une rétribution. Seul le remboursement de frais causés par l'association ou dans son intérêt est autorisé sur justification.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU CONSEIL DES SAGES

- Le Conseil des Sages est constitué de 9 membres volontaires qui se reconnaissent dans la charte du Conseil des Sages de l'UDC.

ARTICLES 5 – NOMINATION DES MEMBRES

- Au début de chaque mandat (soit tous les trois ans), les membres du Conseil des sages sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président, parmi les personnes ayant fait acte de candidature.
- Le Comité Directeur apprécie la recevabilité de candidature et procède à la nomination des membres du Conseil des Sages,
- dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur à 9, les membres seront désignés par tirage au sort,

- la parité homme/femme doit être respectée si possible.

ARTICLE 6 – DUREE DU MANDAT

- Le mandat est fixé à trois ans à l'instar de celui du Comité Directeur,
- cette durée de trois ans se prolongera de deux mois à l'issue du mandat de Comité Directeur afin d'assurer la continuité des actions engagées, dans l'attente de la décision du nouveau Comité,
- tout membre du Conseil sortant désirant présenter sa candidature au prochain mandat doit l'adresser par écrit au Président au moins trois mois avant l'échéance du mandat,
- les sièges vacants, suite à des démissions, radiations ou décès sont pourvus lors de la séance de l'assemblée plénière qui suit la constatation de la vacance.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre reconnaît le présent règlement intérieur du Conseil des Sages.

Il apporte :

- l'expérience et les connaissances acquises au cours de sa vie au service de l'association.

Il s'interdit :

- toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt de l'association.

Il s'engage à :

- être lié par le devoir de réserve et de discrétion sur les dossiers étudiés et sur les débats à l'intérieur du Conseil, tant vis-à-vis de la presse que de toute personne physique ou morale,
- observer la plus grande neutralité,
- respecter les décisions collectives,
- s'interdire tout débat politique au sein de l'association,
- ne pas provoquer de polémiques qui peuvent nuire au bon fonctionnement de l'association.
- Aucun propos injurieux ou diffamatoire entre membres et à l'égard de tiers ne saurait être toléré.
- Tout manquement à ces devoirs sera considéré comme grave.

ARTICLE 8 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil des Sages est présidé par le Président, ou son représentant. Sur convocation du Comité

Directeur, le Conseil des Sages se réunit :

- En séance plénière, au moins une fois par trimestre,

- toutes les fois qu'il est convoqué, soit à l'initiative du Président, soit à la demande des membres du Conseil.

Ces réunions ont pour objectifs :

- Rendre compte du travail du Conseil des Sages,
- prendre connaissance des projets en cours.

En qualité d'outil de consultation et de concertation, le Conseil des Sages peut intervenir :

- Soit à la demande du Président,
- soit à la demande de l'instance plénière avec l'accord du Comité Directeur.

Le Coordinateur du Conseil des Sages servira d'interface entre le Comité Directeur et le Conseil des Sages.

ARTICLES 9 – SEANCE PLENIERE

- Tous les membres du Conseil des Sages sont convoqués aux Séances plénières qui se tiennent au siège de l'association sous la présidence du Président du Comité Directeur,
- la périodicité des séances est fonction des nécessités ou de l'avancement des travaux. Elle ne saurait être supérieure à trois mois,
- pour toute question soumise au vote le quorum est de 50%,
- si le quorum n'est pas atteint, la date de l'assemblée est repoussée d'au moins quinze jours et se tiendra sans quorum,
- le vote à main levée est autorisé,
- les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés,
- l'ordre du jour est établi par le Coordinateur sur proposition du Président du Comité Directeur ou du Conseil,
- les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées par courriel ou courrier aux membres du Conseil au moins 7 jours avant la date de la séance.

ARTICLE 10 – COORDINATION

L'Assemblée plénière élit un Coordinateur pour une durée de trois ans. Celui-ci est assisté par le Secrétaire Général du Comité Directeur.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Les outils de communication existants (Newsletter, site Internet...) peuvent être utilisés par les membres du Conseil des Sages.

ARTICLE 12 – RAPPORT ANNUEL

Le Conseil des Sages établira un rapport annuel d'activité, qui après présentation en séance plénière, sera transmis pour validation au Comité Directeur.

ARTICLE 13 – RENOUELEMENT DES MEMBRES EN COURS DE MANDAT

En cas de besoin, seront renouvelés en cours de mandat :

- Les membres démissionnaires,
- les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat,
- les membres décédés,

Les membres du Conseil des Sages ainsi nommés le seront pour la durée restant du mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 14 – ASSUIDITE

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Sages, la présence de chacun aux différentes réunions est souhaitable.

ARTICLE 15 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre peut se perdre par :

- démission de l'intéressé,
- le décès,
- exclusion pour infraction aux règles posées par la charte du Conseil des Sages ou son Règlement Intérieur,
- pour manquement de réserve ou motif grave.
- La radiation est prononcée par l'Assemblée plénière sur requête du Président du Comité Directeur.

ARTICLE 16 – LOGISTIQUE

Le Conseil des Sages n'a pas de finances propres. Le Comité Directeur met à la disposition du Conseil les moyens administratifs et autres nécessaires à son fonctionnement, à savoir bureau, accès internet, reprographie, salle de réunion.

ARTICLE 17 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'application d'une modification du règlement intérieur du Conseil des Sages ne pourra intervenir qu'après l'examen attentif des articles soumis au changement, l'approbation par la majorité des membres du Conseil et la validation par le Comité Directeur.

Fait à Djibouti, le 14/10/2016